

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°38 du 31 août 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 fixant les conditions d'organisation et de déroulement du concours sur épreuves pour le recrutement au grade d'ingénieur principal de l'armement dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement.

Du 19 juin 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 fixant les conditions d'organisation et de déroulement du concours sur épreuves pour le recrutement au grade d'ingénieur principal de l'armement dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement.

Du 19 juin 2012

NOR D E F H 1 2 0 6 5 0 4 A

Texte modifié :

Arrêté du 29 juin 2009 (JO n° 162 du 16 juillet 2009, texte n° 36 ; signalé au BOC 30/2009 ; BOEM 810.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 151 du 30 juin 2012, texte n° 24 ; signalé au BOC 38/2012.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement, notamment les articles 6. et 8. ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 fixant les conditions d'organisation et de déroulement du concours sur épreuves pour le recrutement au grade d'ingénieur principal de l'armement dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement,

Arrête :

Art. 1er. Le I. de l'article 4. de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Le déroulement des épreuves du concours est placé sous la responsabilité d'un jury désigné par le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement) et constitué comme suit :

- un inspecteur de l'armement, président ;
- six ingénieurs des corps de l'armement de grade au moins égal à celui d'ingénieur en chef ; parmi ceux-ci, deux au moins sont issus du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement.

Le jury du concours assure la correction des épreuves écrites et l'interrogation orale des candidats. À cet effet, il peut s'adjoindre des experts, n'ayant pas voix délibérative, choisis en raison de leur compétence particulière. »

Art. 2. Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.